



Arrêté du 26 FEV. 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de produits chimiques par la société UNIVAR sur la commune de Blanquefort

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 et R. 515-90 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18/12/1995 à la société UNIVAR pour l'exploitation d'une installation de stockage et de remplissage de produits chimiques essentiellement inflammables ou corrosifs sur le territoire de la commune de Blanquefort, à l'adresse suivante : 26 avenue DESCARTES – 33290 Blanquefort;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

Considérant qu'à l'issue de la visite en date du 25/11/2020, les inspectrices de l'environnement ont constaté que le canevas établi par l'exploitant pour la visite de routine des réservoirs n'est pas adapté à la visite des réservoirs en polyéthylène haute densité (PEHD) ;

Considérant que lors de la visite en date du 25/11/2020, les inspectrices de l'environnement ont constaté que l'étude de dangers du site est insuffisante aux regards des exigences de l'article 515-90 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, notamment parce que les quantités de substances toxiques ont augmenté, les informations relatives aux zones de stockage de liquides inflammables sont obsolètes et une évolution du voisinage immédiat du site a été notée;

Considérant que ces inobservations ne permettent pas de s'assurer que les visites de routines des réservoirs en PEHD permettront d'identifier des défauts susceptibles de conduire à des fuites ;

Considérant que les insuffisances identifiées dans l'étude de dangers du site ne permettent pas de garantir l'identification exhaustive des risques associés à l'établissement et leur maîtrise par l'exploitant ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNIVAR de respecter les dispositions de l'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, de l'article R. 515-90 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde :

ARRETE

Article 1 -

La société UNIVAR, exploitant une installation de stockage et de remplissage de produits chimiques essentiellement inflammables ou corrosifs sise 26 avenue Descartes sur le territoire de la commune de Blanquefort, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en établissant sous 1 mois un canevas adapté aux réservoirs PEHD selon l'annexe 7 du DT94 et en réalisant sous 1 mois une nouvelle visite de routine sur les deux réservoirs PEHD avec ce nouveau canevas ;
- les dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en révisant sous 2 mois l'étude de dangers du site.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 -

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société UNIVAR.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr